

Titre : POLITIQUE RELATIVE À L'INITIATION DES ÉLÈVES À LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE

1. PRÉAMBULE

La présente politique vise à favoriser, développer et valoriser la participation des élèves du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord à la vie démocratique de leur classe, de leur établissement, du centre de services scolaire et de la société.

1. LÉGISLATION APPLICABLE

La présente politique est établie en vertu de l'article 211.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3).

Les dispositions applicables des lois, règlements et encadrements administratifs suivants doivent notamment être prises en compte pour l'application de la présente politique, le cas échéant :

- Loi sur l'instruction publique (LIP);
- Règlements, politiques, procédures, directives et autres encadrements administratifs du Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord;
- Orientations ministérielles pertinentes.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tout le personnel, aux membres du conseil d'administration, aux conseils d'établissement, de même qu'à tous les élèves des écoles et des centres du centre de services scolaire.

3. DÉFINITIONS

Centre de services scolaire

Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord.

Élève

Tout élève fréquentant un établissement du centre de services scolaire.

Conseil d'élèves

Terme générique regroupant l'ensemble des paliers de représentation des élèves au sein des établissements du centre de services scolaire, notamment les associations d'élèves, comité d'élèves du second cycle du secondaire, gouvernements étudiants, parlements étudiants.

4. OBJECTIFS

La présente politique vise à susciter l'intérêt des élèves du centre de services scolaire à la vie démocratique de leur milieu de vie scolaire, afin qu'ils deviennent des citoyens intéressés et engagés dans la vie démocratique de la société, notamment en favorisant :

- Le développement des connaissances reliées à la démocratie;
- Le développement d'habiletés et de compétences interpersonnelles, sociales et politiques;
- Leur participation active à la réalité démocratique de leur établissement et du centre de services scolaire;
- Les liens entre le conseil d'administration du centre de services scolaire et les élèves des établissements.

5. INITIATION DES ÉLÈVES À LA DÉMOCRATIE DANS LEUR MILIEU

6.1 Généralités

Dans le but d'atteindre les objectifs plus haut mentionnés, la présente section précise la vision du centre de services scolaire à l'égard de l'initiation des élèves à la vie démocratique scolaire dans leur établissement, selon leur ordre d'enseignement.

6.2 Conseil d'élèves

Chaque année, en début d'année scolaire, le directeur d'établissement favorise la formation d'un conseil d'élèves, sous réserve des dispositions concernant la formation d'un comité d'élèves du second cycle de l'enseignement secondaire. Le conseil d'élèves est accompagné par le personnel de l'établissement désigné par le directeur.

Le conseil d'élèves a pour fonction de :

- Favoriser l'initiation des élèves à la vie politique et sociale de l'école et à la démocratie scolaire en général;
- Dans le cas d'une école dispensant l'enseignement secondaire du second cycle, promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école.

Tout avis du conseil d'élèves doit être donné dans le meilleur intérêt des élèves.

Les élèves de l'établissement déterminent la composition du conseil d'élèves. Celui-ci établit ses règles de régie interne.

Le conseil d'élèves a le droit de se réunir dans les locaux de son établissement et d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de l'établissement selon les modalités prévues par le directeur de l'établissement.

6.3 Développement de projets

L'école ou le centre développe des projets conformément aux articles 6.3.1 à 6.3.3 de la présente politique.

6.3.1 À l'école primaire

L'école soutient des projets visant la participation des élèves à la vie démocratique de leur classe et de leur école en fonction des caractéristiques particulières de la clientèle de l'école.

6.3.2 À l'école secondaire

L'école soutient des projets visant la participation des élèves à la vie démocratique de leur classe, de leur école et de leur centre de services scolaire en fonction des caractéristiques particulières de la clientèle de l'école.

6.3.3 Au centre de formation professionnelle et au centre d'éducation des adultes

Le centre met en place des conditions facilitant le développement des projets visant la participation des élèves à la vie démocratique de leur centre et de leur commission scolaire en fonction des caractéristiques de la clientèle du centre.

6. INITIATION DES ÉLÈVES À LA DÉMOCRATIE SCOLAIRE AU SEIN DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

7.1 Au sein du conseil d'administration

Le centre de services scolaire tient à affirmer sa volonté de permettre à un représentant de chaque conseil d'élèves du centre de services scolaire de s'exprimer lors des séances du conseil d'administration. Chaque ordre du jour comprendra un point « Parole aux élèves ».

Ce point sera spécifiquement réservé aux élèves qui désireront saisir le conseil d'administration d'une situation ou d'un enjeu pour son établissement ou pour le centre de services scolaire. Dans tous les cas, l'intervention doit être faite dans le meilleur intérêt des élèves. Le conseil d'administration pourra, dans les cas qui le permettent, répondre à l'intervention séance tenante ou subséquemment.

Le représentant des élèves qui désirera prendre la parole devant le conseil d'administration devra soumettre sa demande à la direction de l'établissement qu'il fréquente. Cette dernière fera le lien auprès du secrétaire général qui, en collaboration avec la direction générale, s'assurera que l'intervention souhaitée s'inscrit à l'intérieur des prérogatives et pouvoirs du conseil d'administration. Dans l'affirmative, le secrétaire général coordonnera le dossier de façon à ce que le représentant des élèves soit entendu par le conseil d'administration

à sa plus proche disponibilité.

Le même processus devra être suivi si le représentant des élèves préfère s'adresser aux membres du conseil d'administration par écrit. Au moment de la séance ordinaire du conseil d'administration où le point est appelé, la présidence fait alors lecture de l'écrit. Un suivi est effectué auprès du représentant des élèves.

7.2 Au sein de l'établissement

7.2.1 Membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire peuvent rencontrer annuellement les membres du conseil d'élèves de leur circonscription respective afin de présenter aux élèves les différents aspects de la fonction de membre du conseil d'administration du centre de services scolaire.

Les modalités de rencontre devront être convenues avec la direction de l'établissement concerné.

7.2.2 Conseils d'établissement

Au-delà de la participation d'élèves du second cycle de l'enseignement secondaire aux séances du conseil d'établissement, tel que prévu par la Loi sur l'instruction publique, le centre de services scolaire souhaite que les conseils d'établissement favorisent la présence des élèves lors de séances ordinaires. Chaque conseil d'établissement détermine la manière de permettre la présence des élèves lors de ses séances.

7. RESPONSABILITÉS

L'application de la présente politique relève de la direction générale au sein du centre de services scolaire.

À chaque début d'année scolaire, le secrétaire général devra transmettre à toutes les directions d'établissement le règlement sur la tenue des séances du conseil d'administration afin de soutenir les démarches souhaitées dans le cadre de la présente politique.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.